110e ANNÉE — N° 3754

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 10 JUILLET 1965

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal. États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1965
22 juin..... Loi n° 65-44 portant suppression de l'office des changes et devolution de ses attributions. 772

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1965
18 juin..... Décret n° 65-415 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement 772

21 juin..... Décret n° 65-431 changeant la dénomination du ministère de l'éducation nationale et de la culture 773

21 juin..... Décret n° 65-433 complétant l'article 2 du décret n° 64-714 du 15 octobre 1964, modifiant la commission de contrôle et de censure des films cinématographiques 773

23 juin..... Décret n° 65-437 portant nomination dans l'Ordre national 773

30 juin..... Décret n° 65-454 chargeant un membre de l'Assemblée nationale d'une mission temporaire 773

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1965
21 juin..... Décret n° 65-422 portant nomination de M. Amadou Mactar Cissé, en qualité de chef du protocole avec rang de ministre plénipotentiaire 773

21 juin..... Décret n° 65-423 portant nomination de M. André Coulbary, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République du Liberia et de la Reine du Sierra-Léone 774

21 juin..... Décret n° 65-424 portant nomination de M. Youssouf Sylla, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc 774

21 juin..... Décret n° 65-425 portant nomination de M. Malick Fall, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie 774

21 juin..... Décret n° 65-426 portant nomination de M. Moctar Diouf, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite 774

22 juin..... Décret n° 65-427 portant nomination de M. Salmone Fall, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République du Liban 774

18 juin..... Arrêté ministériel n° 9152 M.A.E.-SG. précisant l'organisation interne et les attributions des divisions composant la direction des affaires politiques, culturelles et sociales .. 775

22 juin..... Arrêté ministériel n° 9321 M.A.E.-M.C. abrogeant l'arrêté n° 5539 du 3 avril 1962 775

22 juin..... Arrêté ministériel n° 9322 M.A.E.-M.C. abrogeant l'arrêté n° 5540 du 3 avril 1962 775

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965
18 juin..... Décret n° 65-411 portant affectation d'un juge de paix intérimaire 775

18 juin..... Décret n° 65-412 portant affectation d'un juge intérimaire près le tribunal de première instance de Thiès 775

18 juin..... Décret n° 65-413 portant affectation d'un juge de paix intérimaire 775

18 juin..... Décret n° 65-417 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ahmed Ali Mohamed Khalil, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 775

18 juin..... Décret n° 65-418 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Hussein Peno Laïla Yattim, épouse Ahmed Ali Mohamed Khalil sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 776

18 juin..... Décret n° 65-419 accordant la nationalité sénégalaise à M. Adnane Attieh, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 776

18 juin..... Décret n° 65-420 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sémi Dahrouge, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 776

18 juin..... Décret n° 65-421 accordant la nationalité sénégalaise à Mme El Houda Eliane Renée Berns, épouse Capitain sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 776

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1965
24 juin..... Décret n° 65-438 rayant par mesure de discipline un sous-officier de carrière des cadres de la gendarmerie nationale 776

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
18 juin..... Décret n° 65-416 portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1965-1966 777

31 mai..... Arrêté ministériel n° 7680 M.F.-D.I.D. déterminant les documents à déposer par les personnes morales assujetties au prélèvement exceptionnel de 5 % sur les réserves des sociétés institué par la loi n° 65-39 du 22 mai 1965 777

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965
18 juin..... Décret n° 65-414 portant création de conseils de gestion des lycées, collèges et écoles normales 777

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1965
22 juin..... Décision ministérielle n° 9264 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant stage professionnel des élèves de 3e année de l'école nationale des travaux publics 779

22 juin..... Décision n° 9266 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. relative à l'organisation de l'examen de fin d'études de l'école nationale de la marine marchande 779

25 juin..... Décision n° 9581 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant organisation et désignant le jury général des C.A.P. et mention complémentaire horticole pour 1965, centre de Cambérène ... 779

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

21 juin..... Décret n° 65-430 modifiant le décret n° 62-139 du 3 avril 1962 portant réorganisation de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat de Dakar 780

23 juin..... Décret n° 65-436 chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales. 780

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

22 juin..... Décision ministérielle n° 9267 M.E.P.J.S.-E.P.J. accordant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur de collectivités éducatives 780

22 juin..... Décision ministérielle n° 9268 M.E.P.J.S.-E.P.J. accordant l'autorisation d'exercer les fonctions de moniteur de collectivités éducatives 780

22 juin..... Décision ministérielle n° 9269 M.E.P.J.S.-E.P.S. portant nomination du jury national de la coupe théâtrale du Président de la République 781

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 781

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 65-44 du 22 juin 1965 portant suppression de l'office des changes et dévolution de ses attributions

L'assemblée nationale a délibéré et a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Office des Changes est supprimé à compter du 1er juillet 1965. Ses attributions sont transférées au ministère chargé des finances extérieures qui pourra, soit les exercer directement, soit les confier en tout ou en partie à une institution financière de droit public liée à l'Etat par une convention approuvée par décret.

Art. 2. — Le patrimoine ainsi que les droits et obligations de l'Office des Changes au 1er juillet 1965 seront transférés à l'Etat.

Art. 3. — Les conditions de rémunération et d'emploi du personnel employé par l'Office des Changes resteront équivalentes à celles dont ils bénéficient actuellement et tiendront compte de l'ancienneté acquise au 1er juillet 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-415 du 18 juin 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique;

Vu le décret n° 64-836 du 28 décembre 1964 assujettissant la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B. N. D. S.) au contrôle permanent de l'Etat;

Vu le décret n° 64-530 du 13 juillet 1964 nommant M. Amédée Daquo commissaire du Gouvernement près la B.N.D.S.;

Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Guyen Quang Nha, inspecteur général d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B. N.D.S.) en remplacement de M. Amédée Daquo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-431 du 21 juin 1965
changeant la dénomination du ministère de l'éducation nationale et de la culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°s 63-795 du 9 décembre 1963, 64-391 du 29 mai 1964 et 65-179 du 19 mai 1965 relatifs à la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter de la date du présent décret le ministère de l'éducation nationale et de la culture prendra la dénomination ci-après :
« Ministère de l'éducation nationale ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-433 du 21 juin 1965
complétant l'article 2 du décret n° 64-714 du 15 octobre 1964, modifiant la commission de contrôle et de censure des films cinématographiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-714 du 15 octobre 1964 modifiant la commission de contrôle et de censure des films cinématographiques;
Vu l'arrêté n° 45-77 M.INT.-P.A. du 29 mars 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La composition de la commission de contrôle et de censure des films cinématographiques, fixée à l'article 2 du décret n° 64-714 du 15 octobre 1964, est complétée comme suit :

— 1 représentant de la profession cinématographique, *membre*.

Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-437 du 23 juin 1965
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 60-06 du 14 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 16;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre National, le général Humbert Gazzano, commandant de l'air de la zone d'Outre-Mer n° 1.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-454 du 30 juin 1965
chargeant un membre de l'Assemblée nationale d'une mission temporaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;
Vu l'ordonnance n° 63-04 du 5 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inégalités et des incompatibilités et notamment son article 14,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Dione, député à l'Assemblée nationale est, à compter du 1er juillet 1965 et pour une durée maximale de six mois, chargé d'une mission temporaire en vue de l'exercice des fonctions de commissaire national du festival mondial des arts nègres.

Art. 2. — L'indemnité mensuelle fixée à l'article 2 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 continuera à être versée à M. Djibril Dione par l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Le présent décret sera pubié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 65-422 du 21 juin 1965
portant nomination de M. Amadou Moctar Cissé, en qualité de chef du protocole avec rang de ministre plénipotentiaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 61-369 du 27 juin 1961 portant organisation et fixant les attributions du service du protocole du ministère des affaires étrangères;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du ministère des affaires étrangères;
Vu la décision n° 5264 en date du 6 avril 1964 portant nomination de M. Amadou Moctar Cissé comme conseiller à l'ambassade du Sénégal à Addis-Abéba;
Sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Moctar Cissé, précédemment conseiller à l'ambassade du Sénégal à Addis-Abéba, est nommé, avec rang de ministre plénipotentiaire, chef du protocole en remplacement de M. André Coulbary appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Pour ses déplacements et en cas d'hospitalisation, l'intéressé relèvera du groupe I.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, le ministre de la fonction publique et du travail, et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à la date de prise de service de l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 21 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-423 du 21 juin 1965
portant nomination de M. André Coulbary, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République du Libéria et de la Reine du Sierra-Léone.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 63-017 du 11 janvier 1963 portant nomination de M. André Coulbary en qualité de chef du protocole avec rang de ministre plénipotentiaire;
Sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Coulbary, précédemment chef du protocole, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République du Libéria et de la Reine du Sierra-Léone en remplacement de M. Youssouf Sylla appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assembées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-424 du 21 juin 1965
portant nomination de M. Youssouf Sylla, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu les décrets n°s 63-621 et 63-822 des 13 septembre 1963 et 17 décembre 1963 portant nomination de M. Youssouf Sylla comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Libéria et en Sierra-Léone;
Sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Monsieur Youssouf Sylla, précédemment ambassadeur de la République du Sénégal au Libéria et en Sierra-Léone, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc, en remplacement de M. Malick Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-425 du 21 juin 1965
portant nomination de M. Malick Fall, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 64-057 en date du 22 janvier 1964 portant nomination de M. Malick Fall, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté le Roi du Maroc;
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Malick Fall, précédemment ambassadeur du Sénégal au Maroc, est nommé, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie en remplacement de M. Sidy Karachi Diagne appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-426 du 21 juin 1965
portant nomination de M. Moctar Diouf, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu l'arrêté ministériel n° 11147 du 6 décembre 1960 portant nomination de M. Moctar Diouf comme consul général du Sénégal à Bathurst;
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moctar Diouf, précédemment consul général de la République du Sénégal à Bathurst, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite, en remplacement de M. Salmone Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-427 du 21 juin 1965
portant nomination de M. Salmone Fall, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République du Liban.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du ministère des affaires étrangères;
Vu le décret n° 64-213 du 19 mars 1964 portant nomination de M. Salmone Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite;
Sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Salmone Fall, précédemment ambassadeur du Sénégal en Arabie Séoudite, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République du Liban en remplacement de M. Alioune Sène.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9152 M.A.E. en date du 18 juin 1965 :

Article premier. — En application de l'article 9 du décret n° 65-264 du 22 avril 1965, les divisions de la direction des affaires politiques, culturelles et sociales sont organisées comme suit :

Art. 2. — La division des Nations-Unies, des institutions internationales et des affaires générales se compose de deux bureaux :

1° Le bureau de l'O.N.U. et des affaires générales qui traite toutes les questions relatives à l'organisation des Nations-Unies aux groupes qui se forment au sein de l'organisation. Il étudie les problèmes politiques de portée mondiale.

2° Le bureau des institutions internationales suit les activités des institutions internationales dans leur aspect politique.

Art. 3. — La division des secteurs géographiques se compose de quatre bureaux :

1° Le bureau « Afrique » (y compris la RAU) qui traite toutes les questions bilatérales entre le Sénégal et les autres pays africains et suit la constitution des différents groupements à caractère politique existant sur le continent africain;

2° Le bureau « Europe » qui s'occupe des questions intéressant le Sénégal et les pays européens;

3° Le bureau « Amérique » qui suit les affaires concernant le Sénégal et les pays du continent américain y compris les Antilles et les îles voisines;

4° Le bureau « Moyen-Orient, Asie et Océanie » qui étudie les affaires concernant ces régions.

Art. 4. — La division des relations culturelles se compose de deux bureaux :

1° Le bureau des relations culturelles chargé des questions bilatérales ou multilatérales à caractère culturel intéressant le Sénégal. Il collabore avec la mission du Sénégal auprès de l'UNESCO;

2° Le bureau des affaires sociales, qui suit et traite les questions relatives aux étudiants, et aux indigents sénégalais à l'étranger. Il s'occupe en règle générale de toutes les questions à caractère social et collabore avec ces organisations et institutions internationales spécialisées dans ce domaine.

Art. 5. — Le directeur des affaires politiques, culturelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9321 M.A.E. en date du 22 juin 1965 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté ministériel n° 5539 du 3 avril 1962 allouant aux chauffeurs du parc national du ministère des affaires étrangères, un taux forfaitaire de (1.000) mille francs C.F.A. par jour pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion des conférences et congrès internationaux.

Par arrêté ministériel n° 9322 M.A.E. en date du 22 juin 1965 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 5540 du 3 avril 1962 allouant aux chauffeurs du parc national du ministère des affaires étrangères un taux forfaitaire de (750) sept cent cinquante francs C.F.A., par jour pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion des réceptions officielles.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-411 du 18 juin 1965 portant affectation d'un juge de paix intérimaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 notamment ses articles 3 et 87;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Vu les nécessités du service;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Omar N'Dir, juge de paix de Kaffrine, actuellement juge de paix intérimaire à Louga, est chargé d'assurer les fonctions de juge de paix intérimaire à Kédougou.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Omar N'Dir sera d'un an au maximum.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-412 du 18 juin 1965 portant affectation d'un juge intérimaire près le tribunal de première instance de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 notamment ses articles 3 et 80;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Vu les nécessités du service;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Gagne Bâ, juge de paix, est affecté en qualité de juge intérimaire au tribunal de première instance de Thiès.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. N'Gagne Bâ sera d'un an au maximum.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-413 du 18 juin 1965 portant affectation d'un juge de paix intérimaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature modifié par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 notamment ses articles 3 et 80;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Vu les nécessités du service;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Seck Fall, juge de paix de Matam, est chargé d'assurer les fonctions de juge intérimaire au tribunal de première instance de Kaolack.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Serigne Seck Fall sera d'un an au maximum.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-417 du 18 juin 1965
accordant la nationalité sénégalaise à M. Ahmed Ali Mohamed Khalil, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3453. — M. Ahmed Ali Mohamed Khalil, né en 1924 à Bourge-Akhar (Liban), commerçant-transporteur, demeurant à Linguère.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-418 du 18 juin 1965
accordant la nationalité sénégalaise à Mme Hussein Peno Laïla Yattim, épouse Ahmed Ali Mohamed Khalil, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3452. — Mme Hussein Peno Laïla Yattim, épouse Ahmed Ali Mohamed Khalil, née le 28 novembre 1935 à Dakar, demeurant à Linguère.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-419 du 18 juin 1965
accordant la nationalité sénégalaise à M. Adnane Attieh, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3204. — M. Adnane Attieh, né le 29 octobre 1942 à Dakar, employé de commerce, demeurant à Dakar, 68, rue Sandiniéry.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-420 du 18 juin 1965
accordant la nationalité sénégalaise à M. Sémi Dahrouge, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3819. — M. Sémi Dahrouge, né le 1er décembre 1940 à Dakar, commerçant, demeurant avenue Malick Sy angle Ambroise Mendy, B. P. 2626 Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-421 du 18 juin 1965
accordant la nationalité sénégalaise à Mme El Hoûda Eliane Renée Berns, épouse Capitain sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3745. — Mme El-Hoûda Eliane Renée Berns, épouse Capitain, née le 27 mars 1916 à Paris (10e), sténo de séances, demeurant 1, rue Vincens à Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 65-438 du 24 juin 1965
rayant par mesure de discipline un sous-officier de carrière des cadres de la gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965;

Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier de la gendarmerie;

Vu le décret n° 63-760 du 19 novembre 1963, déterminant la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement des conseils d'enquête des personnels des forces armées;

Vu la décision n° 227 M. F. A.-CAB.-7 du ministre des forces armées, en date du 10 mai 1965, portant envoi devant un conseil d'enquête du maréchal-des-logis Madické Seck, numéro matricule 112;

Vu l'avis émis par le conseil d'enquête en sa séance du 12 juin 1965;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le maréchal des logis Madické Seck (Mle n° 112), est rayé du corps des sous-officiers de carrière et des cadres de la gendarmerie nationale, par mesure de discipline, pour compter du 1er juillet 1965.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-416 du 18 juin 1965 portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 65-43 du 8 juin 1965 pour l'année financière 1965-1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de l'Etat pour l'année financière 1965-1966 arrêté à la somme de quarante milliards sept cent deux millions de francs C.F.A. (40.702.000.000) se répartit en ce qui concerne les recettes et les dépenses ordinaires conformément aux états A et B.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 7680 M.F.-D.I.D. du 31 mai 1965 déterminant les documents à déposer par les personnes morales assujetties au prélèvement exceptionnel de 5 % sur les réserves des sociétés institué par la loi n° 65-39 du 22 mai 1965.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-39 du 22 mai 1965 instituant un prélèvement exceptionnel de 5 % sur les réserves des sociétés, et notamment l'article 11 de ladite loi,

ARRÊTE :

Article premier. — Les personnes morales assujetties au prélèvement exceptionnel de 5 % du montant des réserves instituée par la loi n° 65-39 du 22 mai 1965 sont tenues de déposer, lors du paiement du premier terme :

1° Une copie du bilan du dernier exercice clos avant la date d'entrée en vigueur de la loi susvisée du 22 mai 1965 ou si, à cette date, il n'y a pas eu d'exercice clos depuis le 1er janvier 1964, un état descriptif et estimatif de l'actif et du passif à la date du 31 décembre 1964;

2° Un état des répartitions décidées par les organismes ayant qualité pour se prononcer sur les comptes de l'exercice servant de base à la liquidation du prélèvement;

3° Une copie du bilan définitif dudit exercice après application de ces répartitions;

4° Des relevés détaillés indiquant le montant :

a) Des réserves figurant au passif sous une dénomination quelconque, y compris le report à nouveau;

b) Des réserves incluses dans les postes de l'actif et entrant dans les prévisions de l'article 5 de ladite loi;

c) Des réserves dont l'exonération est demandée, en précisant à quel titre;

d) Des amortissements figurant au bilan ou retranchés de la valeur des postes d'actif, par catégorie d'éléments d'actif;

e) Des provisions, comptes d'ordre et dotations que la personne morale considère comme exclus des bases de liquidation du prélèvement avec l'indication précise de leur objet;

f) Des pertes figurant au bilan;

5° Un état récapitulatif des sommes à retenir pour la liquidation du prélèvement.

Art. 2. — Les personnes morales possédant des exploitations hors du Sénégal et visées à l'article 9-1 de la loi du 22 mai 1965, ou en ayant possédé au cours des cinq exercices antérieurs à celui dont le bilan est pris comme base pour la liquidation du prélèvement, doivent fournir, outre les renseignements prévus à l'article 1er ci-dessus, l'indication, pour chacun des exercices considérés, du montant des bénéfices faits au Sénégal et des bénéfices totaux.

Pour les exercices déficitaires, cette indication est remplacée par celle du montant des déficits.

Les mêmes personnes morales précisent, en ce qui concerne les pertes visées au 4° (f) de l'article 1er ci-dessus, le montant par exercice des pertes subies dans les exploitations sises au Sénégal.

Fait à Dakar, le 31 mai 1965.

JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 65-414 du 18 juin 1965 portant création de conseils de gestion des lycées, collèges et écoles normales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'arrêté général n° 1840 du 22 avril 1948 portant création de conseils et bureaux d'administration des lycées, écoles normales et collèges;

Après avis du conseil supérieur de l'éducation et de la formation;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un conseil de gestion dans chaque lycée, collège et école normale.

TITRE PREMIER
COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Art. 2. — Le conseil de gestion de chaque lycée, collège et école normale est composé comme suit :

1° *Membres de droit :*

— Le gouverneur de la Région, *président;*

— Le directeur de l'enseignement du premier et du deuxième degré;

— Le directeur de l'inspection du premier et du deuxième degré;
— Le préfet du département;
— L'inspecteur régional de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
— Le maire ou un adjoint le représentant;
— Le chef d'établissement;
— Le censeur;
— Un surveillant général;
— L'intendant ou l'économe;
— Le médecin chargé de l'établissement;

2° *Membres élus :*

a) Membres du personnel enseignant élus par leurs collègues pour un an et rééligibles : 3 si le nombre d'élèves est inférieur à 500, 4 si ce nombre est compris entre 500 et 1.000 et 5 si ce nombre dépasse 1.000;

b) Membres du personnel de surveillance élus par leurs collègues pour un an et rééligibles : 1 si le nombre d'élèves est inférieur à 500, 2 si ce nombre est compris entre 500 et 1.000 et 3 si ce nombre dépasse 1.000;

c) Un représentant élu du personnel de service.

Il est prévu pour chaque catégorie de représentants titulaires, des suppléants. Le nombre de suppléants est fixé à 2 pour le personnel enseignant, à 2 pour le personnel de surveillance quand le nombre des représentants titulaires est supérieur à 1 et à 1 pour le personnel de service.

3° *Membres nommés :*

Six membres nommés par le ministre de l'éducation national pour deux ans, sur la proposition du directeur de l'enseignement du premier et du deuxième degré.

Ces membres sont choisis parmi les représentants qualifiés des collectivités intéressées à la prospérité de l'établissement, sur présentation de ces collectivités : Assemblée nationale, conseil économique et social, assemblée régionale, Chambre de Commerce, Association des Parents d'Elèves, Association d'Anciens Elèves de l'Etablissement.

Art. 3. — En l'absence du gouverneur, le directeur de l'enseignement du premier et du deuxième degré préside les conseils de gestion des lycées et écoles normales. En l'absence de l'un et de l'autre, la présidente est assurée par le préfet du département.

Art. 4. — Le conseil de gestion exerce, soit par lui-même, soit par sa section permanente prévue à l'article 8, des attributions relatives au fonctionnement matériel et normal de l'établissement.

Le conseil de gestion donne son avis :

1° Sur l'état prévisionnel des dépenses;

2° Sur le régime alimentaire des élèves, sur l'observation des prescriptions relatives à l'hygiène et sur ce qui concerne le bien-être matériel des élèves;

3° Sur les transformations et grosses réparations à effectuer;

4° Sur toutes les questions qui lui sont envoyées par le ministre de l'éducation nationale, le chef d'établissement ou la section permanente.

Art. 5. — Le conseil de gestion se réunit autant de fois que de besoin et au moins deux fois par an, dans le premier trimestre et à la fin de l'année scolaire.

L'ordre du jour énumère limitativement les questions qui doivent faire l'objet des avis. Toute propositin dont l'étude est demandée au conseil par l'un de ses membres fait l'objet d'une demande écrite qui doit être remise au chef de l'établissement quinze jours au moins avant la séance. Elle doit être inscrite à l'ordre du jour, à moins que le directeur de l'enseignement du premier et du deuxième degré à qui elle est immédiatement communiquée, n'estime qu'elle n'entre pas dans les attributions du conseil. Le directeur de l'enseignement des premier et deuxième degrés arrête l'ordre du jour, sur proposition du chef de l'établissement.

Art. 6. — Les délibérations ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal à la majorité des membres du conseil.

Art. 7. — Le secrétaire est désigné par le chef d'établissement parmi les membres du conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre déposé au secrétariat de l'établissement. Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil de gestion; ils font mention du nom des membres présents.

Trois copies in extenso du procès-verbal des séances sont transmises au ministre de l'éducation nationale dans un délai de quinze pours.

TITRE II

Sections permanentes des conseils de gestion

Art. 8. — La section permanente de chaque conseil de gestion est constituée comme suit :

— Le chef d'établissement, *président;*
— Le censeur;
— Un surveillant général;
— L'intendant ou l'économe;
— Les représentants du personnel enseignant et du personnel de surveillance au conseil de gestion.

Art. 9. — La section permanente fonctionne :

1° *Comme conseil intérieur de l'établissement :*

Elle donne son avis :

a) Sur l'aménagement de la vie scolaire en vue de l'éducation morale et civique;

b) Sur la tenue matérielle de l'établissement, son équipement, l'entretien, le renouvellement et l'enrichissement du matériel scolaire et scientifique;

c) Sur le rayonnement de l'établissement à l'extérieur;

2° *Comme conseil de discipline de l'établissement :*

Elle se réunit à la fin de chaque trimestre et chaque fois que besoin est. Ses attributions sont consultatives. La décision appartient :

— Au chef d'établissement (blâme, exclusion temporaire);

— Au ministre de l'éducation nationale (exclusion définitive).

Art. 10. — La section permanente peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qu'elle juge utile d'entendre, notamment les professeurs pour les questions concernant leur spécialité et des représentants des élèves.

Art. 11. — La section permanente se réunit sur la convocation du chef de l'établissement qui est tenu de la réunir quand la moitié plus un des membres en fait la demande.

En cas d'absence du chef d'établissement, la présidence est assurée par le censeur ou, à défaut, par le professeur le plus âgé.

La section permanente désigne son secrétaire qui consigne le procès-verbal des séances sur un registre déposé au secrétariat de l'établissement. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Trois copies sont transmises au ministre de l'éducation nationale dans un délai de quinze jours.

TITRE II

Élection des représentants du personnel aux conseils de gestion

Art. 12. — L'élection des représentants du personnel enseignant, du personnel de surveillance et du personnel de service aux conseils de gestion se fait à une date et à une heure fixées par le chef d'établissement et au plus tard le 15 novembre.

Art. 13. — Le chef d'établissement dresse, huit jours avant la date du scrutin, les trois listes d'électeurs qui seront communiquées au personnel.

La première liste comprend le personnel enseignant;

La deuxième liste comprend le personnel de surveillance de l'externat et de l'internat;

La troisième liste comprend le personnel de service.

Tous les électeurs sont éligibles dans leur catégorie.

Art. 14. — Avant l'ouverture du scrutin, une feuille d'émargement est signée par les personnes présentes. Les absences doivent faire l'objet d'excuses motivées au chef d'établissement.

Le bureau électoral est présidé par le professeur le plus âgé, assisté du fonctionnaire le plus jeune de chaque catégorie.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages obtenus au second tour par plusieurs candidats, le plus âgé est proclamé élu.

Le président dresse un procès-verbal de l'élection aussitôt après le vote et le remet au chef d'établissement qui le transmet au ministre de l'éducation nationale dans un délai de quinze jours.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 15. — Les fonctions de membres du conseil de gestion ne donnent lieu à aucune rémunération.

Art. 16. — Toute vacance par suite de mutation, démission ou décès en cours d'année scolaire parmi les membres élus est comblée par appel aux suppléants.

En cas de mutation, démission ou décès parmi les membres nommés, la vacance est comblée, dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article 2, dernier alinéa du présent décret.

Le nouveau conseiller est élu ou nommé pour la durée du mandat qui restait à courir.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté général n° 1840 du 22 avril 1948.

Art. 18. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 9264 M.E.T.P.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 22 juin 1965 :

Article premier. — Les élèves de 3e année de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment dont les noms suivent effectueront un stage professionnel, d'une durée de un mois pendant les grandes vacances scolaires, dans un service relevant du ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports :

Section adjoints techniques :

Mounirou Coly;
Papa Gorgui Dème;
Jean Louis Dieme;
Massembaye Diop;
Yaya Foba;
Maleye Guèye;
Ibrahima M'Bengue;
Alboury N'Diaye;
Momar Niang;
Mor Samb
Alfousseyni Sané
Mamadou Wade.

Section géomètres

Samba Bèye;
Abdoulaye Diop;
Malick Sané;
Fadel Soumaré;
Papa Touré.

Art. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur de l'école nationale des travaux publics de Dakar sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 9266 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 22 juin 1965 :

Article premier. — L'examen conduisant à la délivrance des diplômes « d'élèves chef de quart pont » et « d'élèves chef de quart machines » se déroulera à Dakar aux dates ci-après :

— 14 et 15 juin, au centre de perfectionnement de secrétaires, épreuves écrites et graphiques;

— 21, 22 et 23 juin, à bord de l'« Henri Gomis », épreuves orales et pratiques.

Art. 2. — M. le commandant Guyot, directeur de l'école nationale de la marine marchande est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des épreuves de l'examen est composé comme il suit :

Président:

M. l'inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-président :

M. Guyot, directeur de l'école nationale de la marine marchande.

Membres :

MM. Tanguy, administrateur principal, inscription maritime;
Kermaidic, officier mécanicien de 1re classe;
Perraut, capitaine au long cours;
Leroy, enseigne de vaisseau;
Grimaldi, officier mécanicien de 3e classe.

Art. 4. — Le secrétariat de l'examen sera assuré par M. Bonnin, second capitaine à l'école nationale de la marine marchande.

Art. 5. — Le jury général se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury, sera adressé dès la fin de la délibération au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres (service des examens).

Par décision n° 9581 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 25 juin 1965 :

Article premier. — Les examens des C.A.P. et mention complémentaire horticoles auront lieu à Cambérène à partir du 28 juin 1965.

Art. 2. — Le directeur du centre horticole de Cambérène est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury général chargé de la surveillance du déroulement et de la correction des épreuves est ainsi constitué :

Président :

M. Boubil, inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-présidents :

MM. Le chef de la subdivision des parcs et jardins Dakar;
Graulle, vice- prédisent de la chambre de commerce de Dakar.

Membres enseignants :

MM. Seybald, directeur du centre horticole de Thiès;
Aïdara, directeur du centre horticole de Diourbel;
Piani, directeur du centre horticole de Saint-Louis;
Noël, professeur d'horticulture à Dakar;
Mutel, professeur d'horticulture à Dakar;
Robert, professeur d'horticulture à Ziguinchor.

Membres employeurs :

MM. Girard, horticulteur, la Roseraie, Dakar;
Wan Wert, entrepreneur des parcs et jardins;
Legros, ingénieur horticole, inspection de l'agriculture à Kaolack;
Alioune N'Diaye, chef de la section entretien, subdivision des parcs et jardins.

Membres employés :

Le syndicat du personnel désignera 6 représentants titulaires d'un C.A.P. ou classés à la catégorie « A » des auxiliaires (chefs jardiniers).

Art. 4. — Le secrétariat de l'examen sera assuré par deux professeurs désignés par le président du jury.

Art. 5. — Le président du jury désignera en accord avec les vice présidents, la commission de surveillance des épreuves dont les membres seront choisis parmi ceux du jury général.

Art. 6. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 7. — Le procès-verbal des opérations d'examens et les propositions du jury seront transmis au ministère de l'enseignement technique, service des examens, après la délibération finale du jury général.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 65-430 du 21 juin 1965

modifiant et complétant le décret n° 62-139 du 3 avril 1962, portant réorganisation de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-139 du 3 avril 1962 portant réorganisation de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat;

Vu l'arrêté en date du 10 novembre 1964 du ministère français de la santé publique et de la population relatif à l'examen d'entrée aux écoles préparant au diplôme d'Etat français d'infirmiers et d'infirmières,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 14 et 17 du décret n° 62-139 du 3 avril 1962 portant organisation de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat de Dakar sont modifiés et complétés comme suit :

Article 14 nouveau. — Les épreuves du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat sont uniquement écrites et au nombre de quatre ayant lieu la même journée; elles comprennent :

1° Une épreuve de composition française (notée sur 40) (durée de l'épreuve : deux (2) heures le matin);

2° Une épreuve de sciences naturelles (notée sur 20) comportant une série de cinq questions sur l'homme et l'hygiène (durée de l'épreuve : une heure, le matin);

3° Une épreuve d'explication de texte (notée sur 20) comportant le résumé d'un extrait littéraire, l'analyse ou le commentaire de certaines parties de ce texte (durée de l'épreuve : une heure et demie, l'après-midi);

4° Une épreuve d'arithmétique (notée sur 20) comportant deux problèmes (durée de l'épreuve : une heure et demie, l'après-midi).

Les copies sont anonymes.

Article 17 nouveau. — Le jury procède à la correction des épreuves et établit la liste par ordre de mérite des élèves reçus. L'admission est prononcée à partir de 50 points. La note zéro (0) obtenue à l'une des quatre épreuves est éliminatoire.

Une attestation de succès à l'examen d'entrée est délivré par le ministre de la santé et des affaires sociales aux candidats déclarés reçus. La mention de ce succès devra figurer sur le livret individuel qui est tenu par l'école.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-436 du 32 juin 1965

chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-082 du 20 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1964 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, assurera pour compter du 23 juin 1965, l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décision ministérielle n° 9267 M.E.P.J.S.-E.P.J. en date du 16 juin 1965 :

Article premier. — Une autorisation d'exercer les fonctions de directeur de collectivités éducatives valable jusqu'au 11 février 1970 est accordée aux personnes suivantes :

M. Pierre Marie Gomis, instituteur, Sicap Liberté n° 1341 F Dakar;

Mlle Gisèle Marguerite Kété, institutrice, école normale de Rufisque;

MM. Alioune N'Diaye, stagiaire à l'E.N.E.A. (route de Ouakam);
Birame N'Diaye, sténo-dactylo, chez Mar Samb Boulga, Ouakam;
Emmanuel Sarr, étudiant, 2, rue Paul-Holl, Dakar;
Abdoulaye Kader Seck, éducateur, 10, rue Ribet, Sud, Saint-Louis;
Chérif Aidara Seyni, instituteur, Kasaville, Kaolack;
Babacar Youm, assistant aux sports, 56, avenue Gambetta Dakar.

Art. 2 — Les bénéficiaires pourront obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 61-018 du janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 9268 M.E.P.J.S.-E.P.J. en date du 22 juin 1965 :

Article premier. — Une autorisation d'exercer les fonctions de moniteur de collectivité éducative valable jusqu'au 11 février 1970 est accordée aux personnes suivantes :

M. Adolph Acotchou, maître d'E. P. S., lycée Maurice Delafosse, B.P. n° 4004, Dakar;
Mlle Marie Ange Boucher, élève Cité des H.L.M., villa n° 778, Dakar;
MM. Joseph Souss Cissé, enseignant école Saint-Pierre, B. P. n° 2006, Dakar-Fann;
Dominique Da Sylva, élève, 62, rue Félix-Faure, Dakar;
Mlles Louise Da Sylva, étudiante, H.L.M. (B) villa n° 657;
Sophie Fall enseignante, 9 rue Pierre-Loti, Saint-Louis;
M. Jean-Baptiste Faye, séminaire Libermann, Sébikotane;
Mlle Marie Céleste Fernandez, étudiante, 46, rue Jules-Ferry, Dakar;
MM. Demba Elimane Gning, élève, chez N'Diaga Gning parcelle n° 421, Grand-Dakar;
René Guèye, élève, parcelle n° 1690, Ouagou Niayes, Dakar;
Mlles Annick Marie-Claire Hamon, école Notre-Dame du Cap-Vert, Pikine;
Annie-Noël l'Hélias, professeur, commissariat central, Dakar;
M. Ernest Onasse Mendy élève, 205, rue des Dardanelles, Dakar;
Mlle Denise André Michaut sténo-dactylographe, B.P. n° 2885, Dakar;
MM. Jérome N'Diaye, élève parcelle n° 799, Grand-Dakar;
Mamadou N'Doye, instituteur à Cayar;
Sylvanus N'Konu, instituteur école normale, Rufisque;
Philipp Preira, instituteur école Saint-Pierre, Grand-Dakar;
Gora Sylla, menuisier chez Kilé N'Diaye à Balacoss, Saint-Louis.

Art. 2. — Les bénéficiaires pourront obtenir le renouvellement de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 61-018 du 11 janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 9269 M.E.P.J.S. en date du 22 juin 1965 :

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour constituer le jury national devant présider au déroulement des compétitions finales comptant pour la coupe théâtrale du Président de la République.

Mmes Annette M'Baye;
Henriette Bathily;
MM. Maurice Sonar Senghor;
Joseph Zobel;
Ousmane Madamel Cissé;
Alioune Diop;
MM. Papa Ibra Tall;
Mamadou Silla;
Abdou Anta Ka
Cheick Fall *dit* Chérif;
Hubert Blisson.

Art. 2. — Les compétitions se dérouleront en trois séances consécutives par audition de « 0 » à 20 selon des critères préétablis.

Un classement final devant consacrer la troupe qui aura totalisé le maximum de points.

Art. 3. — Le spectacle entier sera d'une durée de 45 minutes au minimum et 60 minutes au maximum.

Une tolérance de 5 minutes peut être observée selon la valeur du programme.

Des pénalités peuvent intervenir en cas de dépassement.

Art. 4. — Le décompte des points se fera comme suit :

Chœur sur 5;
Ballet sur 5;
Pièces sur 10.

L'effectif de la troupe ne devra pas dépasser 30, chiffre ne visant que les acteurs appelés à prendre part à la présentation du spectacle, y compris les musiciens.

Art. 5. — Pour la remise de la coupe, la troupe gagnante se produira au cours d'un gala dont le programme sera complété par une sélection de chœurs et ballets retenue par le jury à cet effet.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar
R. C. 7239 A

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES MATÉRIAUX "SICMA"

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 14, route de Rufisque — DAKAR

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date à Dakar du 26 avril 1965, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 888-6, le 24 mai 1965, volume 6, folio 7, case 141, aux droits de cinq cents francs C.F.A., les actionnaires de la Société Industrielle et Commerciale des Matériaux « SICMA », société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, km 14, Route de Rufisque, ont décidé :

1° De nommer pour les exercices 1964-1965, 1965-1966 et 1966-1967, au titre de commissaire aux comptes, M. Gilbert Closel, conseil juridique demeurant à Dakar, 3, rue Blanchot;

2° De modifier les articles 19 et 20 des statuts comme suit :

« *Article 19.* — *Administration de la Société.* — La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les actionnaires, indivis ou sociétés et nommés par l'assemblée générale.

« Le reste sans changement... »

« *Article 20.* — L'administrateur unique ou les administrateurs doivent être propriétaires de six actions de 5.000 C.F.A. chacune, pendant toute la durée de leurs fonctions.

« Le reste sans changement... »

3° De nommer M. Corentin Cariou en qualité d'administrateur unique pour une durée de six années c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos en 1970.

M. Cariou jouira des pouvoirs les plus étendus conformément à l'article 26 des statuts, lesquels pouvoirs sont énonciatifs et non limitatifs.

Deux exemplaires du procès-verbal, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 28 mai 1965.

Pour extrait et mention :
L'Administrateur unique,

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal)
7, rue de Thiong

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, les 23 avril et 11 mai 1965, enregistré à Dakar-II, le 4 mai suivant, volume 6, folio 6, case 118, la société anonyme dénommée « Entreprise Sénégalais de Peinture, Vitrerie et Staff » (anciennement Entreprise Lucien Briard et Cie) au capital de 10.800.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, Point E, rue du Canal IV, a cédé à M. Gérard Jean Grégoire, entrepreneur, demeurant à Dakar, rue Blanchot n° 100.

Un fonds individuel et de commerce de peinture, vitrerie et staff, exploité à Dakar, Point E, rue du Canal IV, moyennant le prix principal de 1.150.000 francs C.F.A.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans le mois de la publication parue dans le journal *Unité Africaine*, feuille du 10 juin 1965, au siège du fonds industriel, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion :
Me M'BAYE, *notaire.*

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar
R. C. 7239 A

GERANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 1er mai 1965, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 889-14, le 26 mai 1965, volume 6, folio 7, case 142 :

M. Joseph Dubernet, propriétaire, demeurant à Pessac (Gironde), 20, avenue François Coppée; Mme Charlotte Jeanne Lalaurie, née Dubernet, demeurant à Madrid (Espagne) 9 rue Surbaran et Mme Janine Régine Durand, née Dubernet, demeurant à Vitry sur Seine, 186 rue Edouard Tremblay, tous trois représentés par M. Louis Lalaurie, faisant élection de domicile au Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, à Dakar, ont donné à bail et en gérance libre pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives qui commencera à courir le premier mai 1965 pour se terminer les 30 avril 1968, 30 avril 1971 ou 30 avril 1974, les locaux et fonds de commerce d'hôtel, café, bar, restaurant, exploités à Dakar, 8, boulevard Pinet Laprade, à l'enseigne « Hôtel Métropole », avec tous les éléments sans exception ni réserve, à M. Bernard Cuinet, restaurateur, demeurant à Dakar, 46, rue Carnot.

M. Cuinet assurant dès le 1er mai 1965 la gérance libre du fonds de commerce, ne peut engager les bailleurs par aucun acte de sa gestion, et est seul responsable vis-à-vis des tiers.

Pour insertion unique.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 avril 1965, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 834-3, le 4 mai 1965, volume 6, folio 5, case 78, aux droits de quarante cinq mille francs.

La Manutention Africaine, société anonyme au capital de trois cent millons de francs (300.000.000) dont le siège social est à Dakar, 1, boulevard Pinet Laprade,

A cédé à titre de vente à :

A M. François Zunzarren, commerçant, demeurant à Dakar, rue Felix-Faure :

Un fonds de commerce d'articles ménagers, exploité à Dakar, avenue Roume, n° 11 angle rue Felix-Faure, et inscrit au registre du commerce sous le numéro 462, comprenant :

— Les éléments incorporels, la clientèle, l'achalandage;

— Et le droit au bail des locaux où s'exploite ledit fonds, moyennant le prix principal de trois cent mille francs, payable au plus tard, 15 juillet 1965.

L'entrée en jouissance a été fixée le 1er mai 1965.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Unité Africaine*, du 20 mai 1965, en renouvellement de la première insertion parue dans le même journal du 13 mai 1965.

Pour insertion légale :
Me THIAM, *notaire*.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	655 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	655 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	655 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	745 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.	280 fr. CFA	Ex-A. O. F.	317 fr. CFA
FRANCE	280 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE	365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 1211